



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2019-042

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2019-12-20-001 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 d'abrogation de l'agrément de la SARL Yvon BANNIER de GAUSSON réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (1 page)

Page 3

Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat du chef d'état-major

22-2019-12-20-003 - arrêté 19-34 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises (2 pages)

Page 5

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2019-12-27-001 - Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint à M. LE PALLEC, commune de LA FERRIERE (1 page)

Page 8

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

22-2019-12-26-001 - LAMBALLE-ARMOR SAS ADEXIUM AP 2019-22-4 (2 pages)

Page 10

Préfecture des Côtes d'Armor / Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles

22-2019-12-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 relatif au transport et à la manutention des marchandises dangereuses au port de Saint-Brieuc / le Légué (28 pages)

Page 13

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-Préfecture de Dinan

22-2019-12-18-001 - A R R E T E n° 22/10-20191218AI Portant portant habilitation d'un organisme à produire des analyses d'impact au titre de l'article L. 752-6 du Code du commerce (2 pages)

Page 42

22-2019-12-18-003 - A R R E T E n° 22/11-20191218AI Portant portant habilitation d'un organisme à produire des analyses d'impact au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce (2 pages)

Page 45

22-2019-12-18-002 - A R R E T E n° 22/12-20191218AI Portant portant habilitation d'un organisme à produire des analyses d'impact au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce (2 pages)

Page 48

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-12-20-001

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 d'abrogation de
l'agrément de la SARL Yvon BANNIER de GAUSSON
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté d'abrogation
d'agrément de la SARL Yvon BANNIER de GAUSSON
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le courrier en date du 26 novembre 2019, par lequel la SARL Yvon BANNIER - « Cargo » - GAUSSON justifie de sa cessation d'activité de vidange et d'élimination des matières extraites d'installations d'assainissement non collectif ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014, portant agrément de la SARL Yvon BANNIER pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 décembre 2019,

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer



Pierre BESSIN

Etat-major interministériel de la zone de défense et de
sécurité Ouest

22-2019-12-20-003

arrêté 19-34 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation à certaines périodes des
véhicules de transport de marchandises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE

N° 19 - 34

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié ou de gaz de pétrole liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant prolongation jusqu'au 23 décembre 2019 inclus de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers, dont celui de Montoir-de-Bretagne (44) ;

Considérant que ce mouvement social national a également perturbé, ces deux dernières semaines, l'accès aux sites de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en France, les chargements sur certains terminaux et la circulation du fret ; que les stocks de GPL disponibles dans les dépôts de distribution sont faibles et que les besoins en période hivernale sont importants ;

Considérant que les fournisseurs de GNL et de GPL par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux plus éloignés, notamment à l'étranger ;

Considérant que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL et du GPL livrés par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules transportant du gaz naturel liquéfié ou du gaz de pétrole liquéfié, respectivement identifiés dans la classification ADR sous les codes ONU 1972 et ONU 1965, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 21 décembre 2019 à 22 h au dimanche 22 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

1/2

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

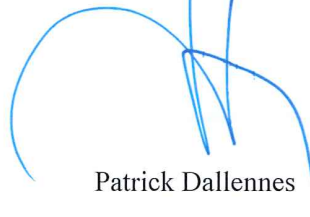
ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2019 à 16h30

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-27-001

Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint à M. LE
PALLEC, commune de LA FERRIERE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet

Arrêté conférant l'honorariat

La Secrétaire Générale chargée de
l'administration de l'État dans le département

VU l'article L2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande du 4 décembre 2019 de Mme le Maire de PLEMET (commune nouvelle), sollicitant la distinction d'adjoint au maire honoraire en faveur de M. Alain LE PALLEC, ayant exercé la fonction de conseiller municipal et d'adjoint au maire de la commune de LA FERRIERE (commune déléguée) ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,


A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Henri DAVY, ancien adjoint au maire de la commune de LA FERRIERE, est nommé maire-adjoint honoraire.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et Mme la sous-préfète de Guingamp sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le

27 DEC. 2019



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-26-001

LAMBALLE-ARMOR SAS ADEXIUM AP 2019-22-4

A R R E T E N° 2019-22-4

portant agrément pour l'exercice
d'une activité d'entreprise domiciliaire

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département des Côtes d'Armor

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L461-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 octobre 2017 nommant Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le décret du 21 octobre 2019 portant cessation des fonctions du préfet des Côtes d'Armor exercées par M. Yves LE BRETON à compter du 28 octobre 2019 ;
- VU la demande reçue le 26 novembre 2019 présentée par M. Eric ESNAULT, président de la SAS ADEXIUM, immatriculée au registre du commerce sous le n°453 089 336, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- VU le bail commercial conclu le 17 décembre 2014 entre la SAS ADEXIUM et la SCI LASCIP, propriétaire d'un local situé 7 rue Pierre et Marie Curie à Lamballe-Armor ;
- Considérant que la SAS ADEXIUM dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de

l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à son siège sis 7 rue Pierre et Marie Curie à Lamballe-Armor.

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS ADESIUM, située 7 rue Pierre et Marie Curie à Lamballe-Armor, est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire.

Article 2 : La SAS ADESIUM est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans l'immeuble sis 7 rue Pierre et Marie Curie à Lamballe-Armor.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Côtes d'Armor, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

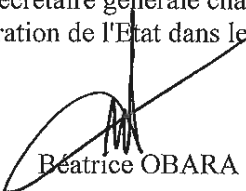
Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 26 décembre 2019

La secrétaire générale chargée de
l'administration de l'Etat dans le département


Béatrice OBARA

Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre, par les personnes exerçant l'activité de domiciliation, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) ont été actualisées par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et TRACFIN.

Ces lignes directrices ont vocation à faciliter la mise en œuvre, par les professionnels, de leurs obligations en matière de LCB/FT, afin qu'ils soient en mesure de détecter les situations à risque, de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées et, le cas échéant, d'adresser des déclarations de soupçon circonstanciées.

Les lignes directrices sont consultables sur les liens suivants :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lutte-contre-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-lcbft-secteur-domiciliation>

<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/lignes-directrices>

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-24-001

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 relatif au transport
et à la manutention des marchandises dangereuses au port
de Saint-Brieuc / le Légué



PREFET DES COTES D'ARMOR

**Arrêté préfectoral relatif au transport
et à la manutention des marchandises dangereuses
au port de Saint-Brieuc/ le Légué**

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État
dans le département des Côtes d'Armor

- VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 du parlement européen et du conseil de l'union européenne, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE,
- VU le code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG),
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes « dit RPM »,
- VU le code des transports, notamment les articles R 5333-2, R 5333-14 et R 5333-15,
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer,
- VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TDM »,
- VU l'arrêté conjoint du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet des Côtes d'Armor en date du 19 novembre 2014 définissant les limites de sûreté du port de Saint-Brieuc,
- VU l'étude de dangers liée au transport et à la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Saint-Brieuc en date du 22 mai 2015,
- VU le règlement particulier de police du port du Légué en date du 6 juin 2019,
- VU l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) du port de Saint-Brieuc, recueilli lors de la réunion du 28 novembre 2019,

CONSIDERANT les engagements pris par la chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor relatifs aux dispositifs de prévention et de réduction des risques à la source,

SUR proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 22 juin 2016 relatif au transport et à la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Saint-Brieuc / Le Légué est abrogé ;

Article 2 : le transport et la manutention des matières dangereuses dans les limites du port départemental de Saint-Brieuc / Le Légué sont soumis aux prescriptions du règlement local annexé au présent arrêté complétant le règlement national de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 ;

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex) ;

Article 4 : la directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, le président du conseil régional des Côtes d'Armor, autorité portuaire, le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Côtes d'Armor, exploitant du port, le maire de Saint-Brieuc, le maire de Plérin, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 DEC. 2019


Béatrice OBARA



Port de commerce de Saint-Brieuc Le Légué	REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES	19/12/19
--	---	----------

***RÈGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET
LA MANUTENTION DES MARCHANDISES
DANGEREUSES DU PORT DE COMMERCE DU
LÉGUÉ***

Annexé à l'arrêté préfectoral du 24 DEC. 2019

Décembre 2019

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Champ d'application
- Conventions et recueils applicables
- Définitions

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

SECTION I : Réglementation

SECTION II : Experts et exploitants

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES PORTS

SECTION I : Dispositions relatives aux navires, bateaux et engins de transport

21-1 Déclaration

21-2 Conditions

21-3 Signalisation des navires, bateaux, véhicules routiers et wagons contenant des marchandises dangereuses dans le port de Saint-Brieuc

21-4 Avitaillement des navires et bateaux

21-5 Approvisionnement des véhicules et engins de manutention

SECTION II : Dispositions relatives aux quais, terre-pleins et hangars

22-1 Opérations sur les quais et terre-pleins

22-2 Circulation des personnes sur les quais et terre-pleins

22-3 Dépôts à terre et dépôts de sécurité

22-4 Feux sur les quais et les terre-pleins

22-5 Matériels d'éclairage

22-6 Moteurs et installations à terre

22-7 Téléphone – radiotéléphone

SECTION III: dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre la pollution, les sinistres et les accidents dus aux marchandises dangereuses

23-1 Dispositions générales de prévention et de lutte

23-2 Précautions particulières pour la prévention de la pollution des eaux du port

23-3 Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars, quais et terre-pleins

SECTION IV : Gardiennage

24-1 Lors de la présence dans le port

24-2 Lors des opérations de manutention

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES A LA MANUTENTION

SECTION I : Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement

31-1 Conditions

31-2 Interdictions

SECTION II : Opérations particulières

32-1 Opérations visant les engins de transport

32-2 Opérations de nuit

SECTION III : Manutention des marchandises dangereuses en vrac

SECTION IV : Manutention à bord des navires mixtes conçus pour transporter des marchandises solides ou des liquides en vrac

SECTION V : Manutention des colis de marchandises dangereuses

SECTION VI : Admission, chargement et déchargement des conteneurs

TITRE IV: DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX

SECTION I : Mesures de sécurité à prendre sur les navires et bateaux

41-1 Prescriptions relatives aux opérations d'inertage et de dégazage

41-2 Prescriptions diverses

SECTION II : Mesures de sécurité à prendre sur les barges et navires porte-barges

SECTION III : Mesures de sécurité à prendre sur les engins de servitude

43-1 Règles applicables

SECTION IV : Précautions d'ordre nautique, amarrage

44-1 Mesures applicables à tous les navires et bateaux

44-2 Mesures propres aux navires et bateaux chargés de marchandises présentant l'inflammabilité ou l'explosivité comme danger principal ou subsidiaire

44-3 Mesures propres aux navires et bateaux à couple

SECTION V : Eclairage et chauffage à bord des navires et bateaux

45-1 Règles applicables

SECTION VI : Chaudières, moteurs et feux de cuisine

46-1 Règles applicables

SECTION VII : Réparations à bord

47-1 Règles applicables

SECTION VIII : Personnels de bord sur les navires et bateaux

48-1 Règles applicables

SECTION IX : Conduite à tenir en cas d'incident

49-1 Règles applicables

TITRE V : TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES NAVIRES ET BATEAUX-CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPECIALISES DES PORTS MARITIMES.

51 Personnel à maintenir à bord

52 Autorisation d'admission

53 Visite et réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables

54 Navires inertes

55 Travaux sur les installations, ouvrages ou terre-pleins des postes spécialisés

CHAPITRE II : PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES

CLASSE 4.1 : SOLIDES INFLAMMALES

Dispositions générales

410 Propriétés

Mesures applicables

411 Dépôt à terre

412 Gardiennage

CLASSE 4.2 : MATIERES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANEE

Dispositions générales

420 Propriétés

Mesures applicables

421 Gardiennage

CLASSE 4.3 : MATIERES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DEGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES

Dispositions générales

430 Propriétés

Mesures applicables

431 Manutention des colis

CLASSE 5.1 : MATIERES COMBURANTES

Dispositions générales

510 Propriétés

Mesures applicables

511 Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement

Dispositions particulières relatives aux nitrates d'ammonium

512 Propriétés

513 Types de nitrates d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium

Mesures applicables

514 Admission et circulation des navires et bateaux dans le port

515 Restrictions au débarquement et à l'embarquement

516 Dépôts à terre

517 Gardiennage

518 Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et déchargement des navires

519 Contrôle du dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et déchargement des navires

CLASSE 6.1 : MATIÈRES TOXIQUES

Dispositions générales

610 Propriétés

CLASSE 8 : MATIÈRES CORROSIVES

Dispositions générales

810 Propriétés

811 Prescriptions

CLASSE 9 : MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

MATIÈRES QUI NE SONT DANGEREUSES EN VRAC QU'AU TITRE DU CODE IMSBC

Dispositions générales

1010 Champ d'application

Mesures applicables

1011 Dépôt à terre

1012 Matières solides en vrac MDV de symbole de référence OH

1013 Engrais au nitrate d'ammonium (non dangereux)

ANNEXES

Annexe I : Notice de points de contrôles à l'attention des capitaines de navires transportant des ammonitrates « safety control for vessel loaded with ammonitrates big bags »

Annexe II : Formulaire de demande d'autorisation exceptionnelle de mise en dépôt

Annexe III : Formulaire de déclaration préalable à l'entrée d'un navire chargé de matière dangereuse (cf. art 21-1-1)

PORT DU LEGUE
RÈGLEMENT LOCAL RELATIF AU TRANSPORT
ET A LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

Le présent règlement local fixe les conditions d'admission, de transport, de manutention et de dépôt des marchandises dangereuses spécifiques **au port du Légué Saint-Brieuc**.

Il est pris en application de l'arrêté du 18 juillet 2000 tel que modifié (Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes – RPM) dont il complète les dispositions.

Voir RPM

Conventions et recueils applicables

Le chapitre I du RPM, conventions et recueils applicables, est complété par :
– décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires.

Définitions

Conforme au RPM.

Autorité portuaire

Le Président du Conseil Régional est l'autorité portuaire. La police de l'exploitation du port du Légué est assurée par le Commandant de Port, représentant l'autorité portuaire pour cette fonction.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire

Par Autorité investie du pouvoir de police portuaire, on entend l'autorité mentionnée au troisième alinéa de l'article L 5331-6 du code des transports, l'autorité administrative.

Exploitant

L'organisme responsable, appelé exploitant, est la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, concessionnaire de la partie commerce du port du Légué.

Zone de protection

Conforme au RPM.

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

SECTION I : RÉGLEMENTATION

Conforme au RPM.

SECTION II : EXPERTS ET EXPLOITANTS

12-1 Experts

L'article 12-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait appel à des experts pour les contrôles prescrits dans le cadre du présent règlement. Ces experts agréés nominativement sont désignés par un arrêté du préfet des Côtes d'Armor.

12-2 Rôle de l'exploitant

Conforme au RPM.

Cet article est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant communique les noms, fonctions et coordonnées des personnes responsables des opérations, agréés par l'autorité portuaire, au service de la préfecture chargé de la sécurité civile.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU PORT

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS DE TRANSPORTS

21-1 Déclaration

21-1-1 Arrivée et départ par voie maritime

Conforme au RPM.

21-1-2 Arrivée par voie ferrée, routière ou navigable

Conforme au RPM.

21-1-3 Obligation d'information

Conforme au RPM.

21-1-4 Obligation incombant au chargeur vis-a-vis du capitaine ou de l'exploitant du navire

Conforme au RPM.

21-2 Conditions

21-2-1

L'article 21-2-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les conditions d'accès et de mouillage sont fixées par les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique.

Les points de stationnement, d'embarquement, de débarquement des marchandises dangereuses sont les postes du quai Sébert du terre-plein de Cesson. Le port du Légué ne dispose pas de poste spécialisé.

Conditions relatives à l'accueil de navires transportant des marchandises de la classe 5.1 :
Le maximum de marchandise de la classe 5.1 pouvant être déchargé au port du Légué est de 3 000 tonnes.
Le navire transportant des marchandises de la classe 5.1 accoste prioritairement au poste n° 1 du quai Sébert (quai Est). En cas d'indisponibilité du poste n°1 (occupation ou travaux), l'accostage se fera au poste n° 2 (quai Ouest).

21-2-2

Conforme au RPM.

21-2-3

Conforme au RPM.

21-2-4 – Réglementation de la circulation

L'article 21-2-4 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

La circulation des véhicules autres que ceux nécessaires aux opérations des navires est interdite à l'intérieur de la zone de protection. Un filtrage est instauré tant qu'il reste des marchandises dangereuses sur le port. Un circuit d'attente est organisé aux postes à quai.

21-2-5

L'article 21-2-5 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Tous les mouvements de navires se font sous l'autorité de la capitainerie.

21-3 – Signalisation des navires, bateaux, véhicules routiers et wagons contenant des marchandises dangereuses dans le port de Saint-Brieuc / le Légué

Conforme au RPM.

21-4 – Avitaillement des navires et bateaux

L'article 21-4 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

L'avitaillement en combustible d'un navire chargé de marchandises dangereuses n'est autorisé qu'en dehors des périodes de manutention relatives à ce navire. Ces opérations commerciales sont soumises à autorisation de la capitainerie.

21-4-1 Soutage en Gaz Naturel Liquéfié (GNL) – Dispositions générales

Conforme au RPM

21-4-2 Soutage en Gaz Naturel Liquéfié (GNL) – Dispositions particulières

Conforme au RPM

21-4-3 Fourniture d'électricité par la terre à partir d'une installation fonctionnant au Gaz Naturel Liquéfié (GNL) – Généralités

Conforme au RPM

21-4-4 Dispositions transitoires

Conforme au RPM

21-5 Approvisionnement des véhicules et engins de manutention

L'article 21-5 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les approvisionnements des véhicules et engins de manutention par moyens mobiles sont soumis aux dispositions suivantes :

- l'exploitant doit fixer et délimiter le ou les lieux d'approvisionnement des véhicules et engins de manutention,
- la circulation des autres véhicules est interdite dans les lieux d'approvisionnement délimités,
- la distance entre ce ou ces lieux et les zones de manutention et de dépôt des marchandises dangereuses doit être supérieure à 50 mètres. (Les cuves de carburant sont situées en bout de hangar, à plus de 50 mètres de la zone de dépôt et de manutention.)
- des consignes et procédures écrites doivent être fournies par l'exploitant au personnel effectuant ces approvisionnements, en insistant sur les opérations de connexion des flexibles,
- l'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour éviter tout déversement, il doit en particulier s'assurer que les véhicules citernes sont équipés de dispositifs de fermeture automatique en cas de déconnexion du flexible,
- des moyens de lutte contre l'incendie et des moyens de lutte contre la pollution (matériaux absorbants et barrages) doivent se trouver à proximité de la zone d'approvisionnement, prêts à être mis en œuvre en cas d'incident,
- le véhicule citerne doit être mis à la terre,
- l'exploitant doit définir et mettre en œuvre les dispositions d'urgence en cas de déversement accidentel.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRE – PLEINS ET HANGARS

Conforme au RPM

22-1 Opérations sur les quais et terre-pleins

Conforme au RPM

22-2 Circulation des personnes sur les quais et terre-pleins

L'article 22-2 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

La circulation sur les quais et terre-pleins utilisés pour le dépôt ou la manutention de marchandises dangereuses est interdite aux personnes dont la présence n'est pas justifiée par les nécessités de l'exploitation.

L'accès à tout navire ou dépôt dans lequel se trouvent des marchandises dangereuses est soumis à l'autorisation de l'exploitant et / ou du capitaine du navire.

Le représentant de l'Autorité Portuaire et les Officiers de Port ont toujours accès dans les surfaces encloses pour les besoins de leur service.

22-3 Dépôts à terre et dépôts de sécurité

22-3-1 Dépôts à terre

L'article 22-3-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les dépôts pour les marchandises des classes 4.1, 4.2, 4.3, 6.1, et 8 sont interdits.

22-3-2 Dépôts de sécurité

De même, les dépôts des marchandises des classes 5.1 et 9 sont interdits à l'exception des engrais aux nitrates d'ammonium (voir articles 514 et 516 du présent règlement.)

22-4 Feux sur les quais et les terre-pleins

Conforme au RPM.

22-5 Matériels d'éclairage

Conforme au RPM.

22-6 Moteurs et installations à terre

Conforme au RPM.

22-7 – Téléphone – radiotéléphone

L'article 22-7 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Une ligne téléphonique filaire est installée dans le local du pont bascule ou dans le local tenant lieu de PC Sécurité pour pouvoir joindre les services de secours en complément du système VHF de la capitainerie.

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

23-1 Dispositif général de prévention et de lutte

Conforme au RPM.

23-1-1 Dispositions générales

L'article 23-1-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Pour des raisons de sécurité, la coupée du navire doit obligatoirement être correctement installée et être en bon état pendant la durée de l'escale.

En cas d'accident mettant en cause des marchandises dangereuses et, indépendamment du déclenchement des autres plans d'urgence, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire pourra, en sa qualité d'autorité préfectorale, déclencher le plan particulier d'Intervention (PPI) « engrais aux nitrates d'ammonium ».

Les mesures de sécurité propres aux marchandises transportées doivent être connues de toute personne se trouvant à bord du navire et strictement observées.

Les équipements susceptibles d'être utilisés par le personnel doivent être adaptés à la marchandise manutentionnée et à celles qui se trouvent à bord.

Les fiches de sécurité concernant les marchandises manutentionnées ou transportées doivent être tenues à disposition immédiate du personnel.

Les consignes d'alerte et les consignes d'incendie sont notifiées au personnel et remises aux navires.

En cas d'incendie à bord ou dans le voisinage d'un navire, le capitaine doit se conformer aux instructions reçues de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et du concessionnaire lorsqu'il s'agit de postes dédiés et obligatoires pour la manutention des marchandises dangereuses.

En cas d'alerte, toute opération doit cesser immédiatement et les chemins d'accès doivent être immédiatement dégagés.

Tout navire dont la capacité des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie se trouve réduite doit immédiatement en faire la déclaration à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Toute intervention sur ces équipements ne peut s'effectuer qu'après accord préalable de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Tout navire chargeant, déchargeant ou ayant en transit des marchandises dangereuses doit maintenir à bord des officiers et un équipage suffisants pour assurer une veille efficace, intervenir immédiatement si besoin, ou déplacer le navire.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire doit immédiatement être informée de tout accident ou incident sur un navire, ou véhicule contenant des marchandises dangereuses ou polluantes, ou sur un poste spécialisé, ou dans la zone de sécurité d'un dépôt de ces mêmes marchandises.

23-1-2 Diffusion de l'alerte

L'article 23-1-2 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Une sirène omnidirectionnelle, audible à 1 500 mètres, commandée localement et télécommandée depuis la capitainerie du port, est implantée sur un mat situé à proximité du local pompe. Son rôle consiste à alerter les riverains en cas de menace grave ou d'accident majeur à bord d'un navire transportant des engrais au nitrate d'ammonium ou au cours de son déchargement.

En cas de déclenchement, elle émettra le signal national d'alerte.

23-2 – Précautions particulières pour la prévention de la pollution des eaux du port

23-2-1

Conforme au RPM.

23-2-2

Se référer aux dispositions du plan de déchets.

La récupération des engrais au nitrate d'ammonium qui s'échapperaient durant la manutention à bord comme à quai doit être assurée par le manutentionnaire. Les sacs en mauvais état et les balayures seront stockés dans une benne par le manutentionnaire avant la fin de chaque journée de travail. Ce stock sera évacué par le manutentionnaire à la fin du déchargement du navire.

23-2-3

L'article 23-2-3 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Se reporter à l'article 3.7 du Plan Portuaire de Sécurité (moyens de lutte contre la pollution).

23-3 – Précautions contre la pollution ou la contamination des hangars, quais et terre-pleins

L'article 23-3 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les déchets qui s'échapperaient de la cargaison durant la manutention sont récupérés par balayage et évacués de l'enceinte du port.

Toute personne ayant la charge de la manutention ou du transport d'une marchandise dangereuse doit informer immédiatement l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire en cas d'incident ou accident survenu à l'intérieur des limites du port dans la mesure où cet accident ou incident risque de mettre en danger des vies, des biens ou l'environnement.

La personne chargée de la manutention doit faire immédiatement stopper les opérations, si cela peut se faire en toute sécurité, et empêcher leur reprise tant que des mesures de sécurité suffisantes n'ont pas été adoptées.

SECTION IV : GARDIENNAGE

24-1 Lors de la présence dans le port

Conforme au RPM.

24-2 Lors des opérations de manutention

Conforme au RPM.

Dispositions précisées à l'article 517 du présent document.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA MANUTENTION

SECTION I : OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENTS

31-1 Conditions

Conforme au RPM.

31-2 – Interdictions

Sans objet.

SECTION II : OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Conforme au RPM.

32-1 Opérations visant les engins de transport

Se référer à l'article 21.2.4 du présent document.

32-2 Opérations de nuit

L'article 32-2 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les opérations de chargement, de déchargement, de manutention des marchandises dangereuses sont interdites de nuit. En fonction de la marée, la période de travail de jour pourra être prolongée par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire afin de permettre au navire de quitter le port dès la fin des opérations.

SECTION III : MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC

Sans objet.

SECTION IV : MANUTENTION À BORD DES NAVIRES MIXTES CONÇUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC

Sans objet.

SECTION V – MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Conforme au RPM.

SECTION VI : ADMISSION-CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CONTENEURS

Sans objet.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX

SECTION I : MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

41.1 Prescriptions relatives aux opérations d'inertage et de dégazage

Sans objet.

41.2 Prescriptions diverses

Voir RPM

SECTION II : MESURE DE SÉCURITÉ À PRENDRE SUR LES BARGES ET NAVIRES PORTE-BARGES

Sans objet.

SECTION III : MESURE DE SÉCURITÉ À PRENDRE SUR LES ENGINS DE SERVITUDE

43.1 Règles applicables

Conforme au RPM.

SECTION IV : PRÉCAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE – AMARRAGE

44-1 – Mesures applicables à tous navires et bateaux

L'article 44-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Pour les navires amarrés au quai Sébert du terre-plein de Cesson, le capitaine du navire prendra toutes les précautions d'ordre nautique pour assurer l'échouage de son navire. Pour ce faire, la capitainerie du port lui fournira les indications des marées pendant son séjour (hauteur d'eau de 10 minutes en 10 minutes).

En cas de nécessité, la capitainerie fera appel à tous les moyens disponibles dans l'environnement immédiat du port pour répondre aux dispositions de l'article 44-1 du RPM.

44-2 Mesures propres aux navires et bateaux chargés de marchandises présentant l'inflammabilité ou l'explosivité comme danger principal ou subsidiaire.

Conforme au RPM.

44-3 Mesures propres aux navires et bateaux à couple

L'article 44-3 est remplacé par :
L'amarrage à couple est interdit au quai Sébert.

SECTION V : ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX

45-1 – Règles applicables
Conforme au RPM

SECTION VI : CHAUDIÈRES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE

46-1 – Règles applicables

Conforme au RPM

SECTION VII : RÉPARATION À BORD

47-1 : Règles applicables

Conforme au RPM

SECTION VIII : PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

48-1 – Règles applicables

Conforme au RPM

SECTION IX – CONDUITE A TERRE EN CAS D'ACCIDENT

49-1 – Règles applicables

L'article 49-1 du RPM est complété par les dispositions suivantes :
L'exploitant du port mettra en œuvre le Plan Portuaire de Sécurité.

TITRE V : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES NAVIRES ET BATEAUX CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPÉCIALISÉS DES PORTS MARITIMES

Conforme au RPM.

51 – PERSONNEL À MAINTENIR À BORD

Conforme au RPM.

52 – AUTORISATION D'ADMISSION

Conforme au RPM.

53 – VISITES ET RÉPARATIONS DES NAVIRES ET BATEAUX CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Conforme au RPM.

54 – NAVIRES INERTES

Conforme au RPM.

55 – TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE-PLEINS DES POSTES SPÉCIALISÉS

Conforme au RPM.

CHAPITRE II PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES

L'admission, le transport, le dépôt et la manutention des marchandises des classes 1, 2, 3, 5.2, 6.2 et 7 sont interdits.

Classe 4.1 Solides inflammables

Dispositions générales

410 Propriétés

Conforme au RPM.

Mesures applicables

411 Dépôts à terre

L'article 411 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le dépôt à terre des marchandises 4.1 est interdit.

412 Gardiennage

Sans objet.

Classe 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée

Dispositions générales

420 Propriétés
Conforme au RPM.

Mesures applicables

L'article 420 du RPM est complété par les dispositions suivantes :
Le dépôt à terre des marchandises 4.2 est interdit.

421 Gardiennage
Sans objet.

Classe 4.3 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Dispositions générales

430 Propriétés
Conforme au RPM.

Mesures applicables

431 Manutention des colis
L'article 431 du RPM est complété par les dispositions suivantes :
Le dépôt à terre des marchandises 4.3 est interdit.

Classe 5.1 Matières comburantes

Dispositions générales

510 Propriétés
Conforme au RPM

Mesures applicables

511 Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement
Conforme au RPM

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM

Conforme au RPM

512 Propriétés
Conforme au RPM

513 Types de nitrates d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium
Conforme au RPM

Mesures applicables

514 Admission et circulation des navires et bateaux dans le port
L'article 514 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les seules marchandises dangereuses admises au port du Légué sont les engrais au nitrate d'ammonium en GRV (big-bags) :

- de classe 5.1 ONU 2067 dans la limite maximale de 3 000 tonnes,
- de classe 9 ONU 2071 dans la limite maximale de 2 000 tonnes.

Admission dans le port

La présence simultanée dans le port de deux navires chargés d'engrais au nitrate d'ammonium est interdite.

Lors de l'admission d'un navire au port en présence d'un navire contenant des engrais au nitrate d'ammonium, la nature des marchandises transportées devra être vérifiée au regard des interactions avec les engrais au nitrate d'ammonium.

L'admission ne peut être prononcée que par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire avec l'accord du Directeur du port ou le Commandant du port ou son représentant à condition de recevoir la déclaration du navire dans les conditions de l'article 21-1-1 du RPM avec un préavis ne pouvant, en tout état de cause, être inférieur à 48 heures.

L'autorisation d'accès au port doit être attendue par le navire transportant des engrais au nitrate d'ammonium à proximité de la bouée d'atterrissage « Le Légué » où il fera l'objet d'une visite préalable par un expert.

Une notice traduite en anglais (annexée au présent règlement) sera remise à cette occasion au commandant du navire qui devra en accepter formellement les dispositions (signature de la déclaration préalable prévue à l'article 21.1 du RPM).

L'autorisation d'accès au port ne pourra être accordée, par le commandant du port ou son représentant, qu'après accord de l'expert et si les conditions suivantes sont respectées :

- les moyens de sécurité prévus par le présent règlement (voir article 518), sont prêts à être mis en œuvre au quai Sébert,
- entrée de jour : le déchargement de la cargaison devra pouvoir être entrepris dès l'arrivée du navire à quai et poursuivi sans interruption durant les vacations de jour,
- entrée de nuit : le déchargement de la cargaison devra pouvoir être entrepris dès la première vacation de jour suivant son entrée dans le port et poursuivi sans interruption durant les vacations de jour.

Toutefois, un navire contraint par son tirant d'eau, pourra être autorisé à rentrer au port plusieurs marées avant d'être travaillé (cas de week-ends et jours férié) dans ce cas l'expertise requise pour son admission, devra être renouvelée toutes les 24 heures.

Dans certains cas particuliers, si le déchargement est interrompu par le week-end (interdiction de circulation des camions), le commandant de port établira des consignes spécifiques pour le navire et l'expertise sera renouvelée dans les mêmes conditions que pour une arrivée anticipée (contrainte par le tirant d'eau).

Tout navire transportant des marchandises visées ci-dessus ne doit séjourner dans le port que pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement, déchargement ou transbordement ainsi qu'aux opérations techniques et administratives connexes, sauf autorisation particulière donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Déclaration et Contrôle

Conforme au RPM.

Conditions d'admission

L'admission dans le port est conditionnée par une inspection, réalisée par un expert, au cours de laquelle les points suivants sont contrôlés :

- contrôle de la conformité de l'étiquetage et du marquage des GRV (big-bags) avec les informations fournies sur les déclarations préalables,
- température, propreté, ventilation des cales (absence de traces d'hydrocarbures, fumées...),
- respect des dispositions du code IMDG en matière de séparation des marchandises vis-à-vis des engrais à base de nitrate d'ammonium,
- vérification du matériel de lutte contre l'incendie, du niveau du(es) ballast(s) de réserve et essai des pompes à incendie,
- contrôle de propreté de la machine,
- prise en compte des avaries éventuelles et en particulier sur moteurs principal (aux) et auxiliaires.

À l'issue de cette visite, l'expert établit un rapport et rédige un avis, valables **pour 24 heures**.
Le navire ne peut être autorisé à entrer dans le port qu'à la condition d'un avis favorable.

515 Restrictions au débarquement et à l'embarquement
Conforme au RPM.

516 Dépôts à terre

L'article 516 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Les engrais au nitrate d'ammonium sont évacués immédiatement hors de l'enceinte portuaire. Le réceptionnaire s'assure qu'il dispose de véhicules en nombre suffisant (camions ou wagons).

Toutefois, le concessionnaire ou le consignataire, qui en aurait fait la demande auprès de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, pourra être exceptionnellement autorisé à entreposer, pendant un délai de 48 heures maximum (en raison d'un week-end) sur la zone de mise en dépôt pré-signalée, 600 tonnes d'engrais au nitrate d'ammonium maximum répartis en trois îlots espacés chacun de 16 mètres.

517 Gardiennage

L'article 517 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le gardiennage de sécurité des dépôts à terre, quel que soit le tonnage, est obligatoire.

Le gardien veille au respect des consignes de sécurité, donne l'alarme en cas de début de combustion du produit, et assure la mise en service des installations selon les prescriptions du plan portuaire de sécurité établi par l'exploitant.

Ce gardiennage sera assuré par des agents de sécurité (société de gardiennage et de prévention sécurité agréée par l'autorité préfectorale) ou des agents de l'exploitant justifiant d'une formation dans le domaine des marchandises dangereuses reconnue par l'autorité préfectorale.

Le gardien est présent avant l'arrivée du navire jusqu'à la fin des opérations commerciales.

518 Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et de déchargement des navires.

Le débit d'eau disponible sur le quai Sébert doit-être conforme au RPM.

L'article 518 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Avant l'accostage du navire, un agent de sécurité de l'exploitant assurera la mise en service du matériel incendie en présence d'un officier de port.

En cas d'incendie, la mise en œuvre des canons sera assurée par les personnels présents sur le quai sous les ordres de l'agent de l'exploitant en attendant l'arrivée des pompiers.

En cas d'incendie, le commandant de port ou son représentant a autorité pour faire procéder à l'ouverture des panneaux de cale et au noyage des cales du navire avant l'arrivée des pompiers.

519 Contrôle du dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et de déchargement des navires

L'article 519 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant s'assurera du respect des dispositions de l'article 518 chaque année :

- en faisant vérifier les installations de lutte contre l'incendie par un bureau de contrôle technique extérieur afin de confirmer les capacités nominales des installations. Le rapport sera transmis à tous les membres de la commission chargée du contrôle du respect des dispositions de l'article 518 ,
- par un essai des pompes en présence de la dite commission qui se réunira à la demande de l'exploitant, au plus tard un mois après réception du rapport annuel de contrôle de l'installation.

La commission chargée du contrôle du respect des dispositions de l'article 518 est composée comme suit :

- l'autorité portuaire ou son représentant,
- le maire de Saint-Brieuc ou son représentant,
- le maire de Plérin ou son représentant,
- le chef de service chargé de la sécurité civile à la préfecture des Côtes d'Armor ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Elle sera convoquée par le préfet des Côtes d'Armor.

L'exploitant tiendra un registre de sécurité qui reprendra notamment les dates des contrôles des moyens de secours.

Classe 6.1 Matières toxiques

Dispositions générales

610 Propriétés

L'article 610 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le dépôt à terre des marchandises 6.1 est interdit.

Classe 8 Matières corrosives

Dispositions générales

810 Propriétés

Conforme au RPM .

811 Prescriptions

L'article 811 du RPM est complété par les dispositions suivantes :

Le dépôt à terre des marchandises de classe 8 est interdit.

Classe 9 Matières et objets dangereux divers

Conforme au RPM

Matières qui ne sont dangereuses qu'en vrac au titre du code ISMBC

Dispositions générales

1010 Conforme au RPM

Mesures applicables

1011 Dépôt à terre
Conforme au RPM et à l'article 22-3-1 du présent règlement

1012 Matières solides en vrac MDV de symbole de référence OH
Conforme au RPM

1013 Engrais au nitrate d'ammonium (non dangereux)
Le dépôt en vrac de ces engrais obéit aux prescriptions des articles 511 et 516 du chapitre II du présent règlement

ANNEXE I

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Capitainerie du Légué

Tél : +33 2 96 33 35 41

Fax : +33 2 96 61 46 94

legue.capitainerie@developpement-durable.gouv.fr

SAFETY CONTROL FOR VESSEL LOADED WITH AMMONITRATES BIG BAGS

The cargo surveyor will board your vessel with the pilot at legue buoy.

Safety equipments must to be ready for checking (at sea) and available when the vessel will be aground into the port.

Please provide a person to assist cargo surveyor during control.

The surveyor will need access to the hold by manhole or hatch cover (weather permitted).

After satisfaisant survey, « legue port control » will accord the entrance.

Checking points :

- 1) Control of correct labelling of big-bags (IMO Class 5.1 – n°UN 2067)
 - 2) Temperature and cleanliness in the hold
 - 3) Any incompatible and visible cargoes close to ammonitrates big-bags
 - 4) Fire fighting pumps in working order for test and supply ballast tank level control
 - 5) Fire hoses must be positionned and ready for immediate use
 - 6) Auxiliary diesel generator in working order for test
 - 7) Cleanliness of engine room
 - 8) Other points may be requested by the cargo surveyor
- Repair work of any kind and enginess trial are forbidden except with special authorization from harbour master
 - In case of increase of temperature in the hold, please contact immediately harbour office on channel VHF 12 or phone number **+33 624 256 850**

Capitainerie du Légué
Terre-plein des écluses 22000 Saint-Brieuc

ANNEXE III : FORMULAIRE DE DÉCLARATION PRÉALABLE À L'ENTRÉE D'UN NAVIRE CHARGÉ DE MARCHANDISES DANGEREUSES (CF. ART 21-1-1)

PORT DU LEGUE

Saint-Brieuc, le

PORT OF LE LEGUE

DECLARATION préalable à l'entrée d'un navire chargé de matière dangereuse à remettre à la Capitainerie du Port, 48 heures au moins avant l'arrivée au port.

DECLARATION to be handed over to the port authorities at last 48 hours before the vessel of dangerous cargo arrives at the port.

Nom du bâtiment : <i>Vessel's name :</i>	
Tirant d'eau maximum du navire au départ : <i>Maximum load draught :</i>	
Port en lourd : <i>Dead weight :</i>	
Longueur : <i>Length :</i>	Largeur : <i>Beam :</i>
Port en lourd : <i>Dead weight :</i>	Nombre de cales : <i>Number of holds :</i>
Numéro OMI : <i>OMI Number :</i>	
Composition exacte du produit et n° ONU : <i>UN number :</i>	
Tonnage transporté : <i>Tonnage transported :</i>	
Conditionnement du produit : <i>Conditionning of the cargo :</i>	
Nationalité : <i>Vessel's flag :</i>	
Les avaries éventuelles du bâtiment, de ses appareils et de la cargaison : <i>Also any possible damage of vessel, of apparatus, and cargo :</i>	
Date et heure probable d'arrivée à la station de pilotage : <i>Estimated time of arrival at the fairway buoy :</i>	

Si la marchandise transportée est de l'ammonitrate:

Je, soussigné,
Directive 80/876/CEE du 15 juillet 1980 et notamment ses annexes I et II.

certifie que la cargaison est conforme à la

Signature :

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-18-001

A R R E T E n° 22/10-20191218AI

**Portant portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code du commerce**

- A R R E T E n° 22/10-20191218AI
Portant portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code du commerce

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- VU le code du commerce ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;
- VU la demande formulée le 12 septembre 2019 et complétée le 28 octobre 2019 par l'entreprise CEDACOM ;
- VU l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 11 décembre 2019 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise CEDACOM immatriculée 439 400 151 située 15 Impasse Maquétra 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE est autorisée à produire des analyses d'impact conformément aux dispositions du III de l'article L752-6 et de l'article R752-6 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation porte le numéro 22/10-20191218AI, qui devra être rappelé sur toutes les analyses d'impact produites.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de 1 mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir d'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit et/ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 752-6-3 du code de commerce, cette habilitation peut être suspendue ou retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-3 du code de commerce.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 18 décembre 2019

Pour la Secrétaire générale
et par délégation,
La sous-préfète de Dinan,



Dominique CONSILLE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-18-003

A R R E T E n° 22/11-20191218AI

**Portant portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce**

- A R R E T E n° 22/11-20191218AI
Portant portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande formulée le 19 septembre 2019 par l'entreprise IMPLANT'ACTION ;
- VU l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 25 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise IMPLANT'ACTION ; immatriculée 439 379 363 située 31, rue de la Fonderie 59200 TOURCOING est autorisée à produire des analyses d'impact conformément aux dispositions du III de l'article L752-6 et de l'article R752-6 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation porte le numéro 22/11-20191218AI, qui devra être rappelé sur toutes les analyses d'impact produites.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de 1 mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir d'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit et/ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 752-6-3 du code de commerce, cette habilitation peut être suspendue ou retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-3 du code du commerce.

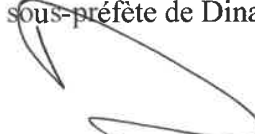
ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 18 décembre 2019

Pour la secrétaire générale
et par délégation,

La sous-préfète de Dinan,



Dominique CONILLE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-18-002

A R R E T E n° 22/12-20191218AI

**Portant portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce**

- A R R E T E n° 22/12-20191218AI
Portant portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande formulée le 19 septembre 2019 par l'entreprise Commerce Conseil ;
- VU l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 25 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise Commerce Conseil immatriculée 878 969 088 située Lieu-dit La Chiesnais 22490 LANGROLAY SUR RANCE est autorisée à produire des analyses d'impact conformément aux dispositions du III de l'article L752-6 et de l'article R752-6 de code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation porte le numéro 22/12-20191218AI, qui devra être rappelé sur toutes les analyses d'impact produites.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de 1 mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir d'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit et/ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 752-6-3 du code de commerce, cette habilitation peut être suspendue ou retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-3 du code du commerce.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 18 décembre 2019

Pour la secrétaire générale
et par délégation,

La sous-préfète de Dinan,



Dominique CONSILLE